

ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE LYON

STATUTS 2019

Validés par l'AGE du 21 novembre 2020



VU par la Section de l'intérieur

le 19 juillet 2021

SIGNÉ

L'adjointe au chef du bureau
des Associations et Fondations

Laurence TROCCAZ

le 19 mai 2021
Bernard BILLET
Secrétaire de l'AGE
Y. L.

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

▪ Article Premier

L'ASSOCIATION des CENTRALIENS de LYON, anciennement dénommée Association des Anciens Elèves de l'ECOLE CENTRALE de LYON, a été fondée en 1866 et reconnue d'utilité publique par décret du 3 août 1921.

Elle a pour buts :

- d'établir et de maintenir entre tous les anciens élèves diplômés de l'Ecole Centrale de Lyon des relations d'amitié et de solidarité et d'établir des liens privilégiés entre Anciens Elèves et Elèves (vie à l'école, parrainage, conférences ...);
- de défendre les droits de ses membres lorsque sont en jeu les intérêts généraux des Centraliens de Lyon ou de l'Ecole;
- d'assurer la défense du titre et du diplôme d'Ingénieur de Centrale Lyon et, à cet effet, d'intervenir soit sur le plan amiable, soit sur le plan contentieux, en toutes circonstances où soit ce titre, soit ce diplôme seraient mis en cause, notamment dans des conditions de nature à porter atteinte à leur prestige et à leur rayonnement;
- de promouvoir l'Ecole et son diplôme en contribuant avec le Conseil d'Administration et la Direction de l'Ecole à ce que les Enseignements prodigués à l'Ecole s'adaptent en permanence aux besoins évolutifs de l'économie et à ce que la qualité du recrutement des élèves demeure au niveau le plus élevé;
- de faciliter à ses membres l'accès aux fonctions et emplois qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités morales et professionnelles;
- de leur permettre de s'épanouir et d'être performant dans leurs activités professionnelles en leur donnant les moyens d'étendre leurs connaissances générales, culturelles, techniques et professionnelles ainsi que leur réseau professionnel;
- de préparer les élèves à leur entrée dans le monde professionnel, en complément et cohérence avec les formations de l'ECL;
- de venir en aide à ses membres, et le cas échéant, à leurs conjoints, ascendants et descendants;
- de contribuer au rayonnement de la communauté des Centraliens de Lyon.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à ECULLY (69) ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

▪ Article 2

L'activité de l'Association s'accomplit au moyen :

- de publications et communications : revue périodique, bulletins et annuaire des Centraliens de Lyon, en usant de tous supports, y compris ceux des nouvelles technologies;
- de la tenue et de la mise à jour du fichier des Centraliens de Lyon;

ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE LYON
STATUTS 2019
Validés par l'AGE du 21 novembre 2020



- de l'organisation de toutes manifestations servant les buts de l'Association : conférences, débats, colloques, réunions de tous genres ;
- d'œuvres de solidarité et d'entraides : attribution de secours, prêts, prix et récompenses ;
- d'aide et de conseils en matière de carrières et d'emploi ;
- de la constitution, sous son égide, de groupes régionaux et étrangers et de groupements exprimant les affinités liées à la formation, au métier et à la culture de ses membres ;
- de l'adhésion et la participation à des Associations ou organismes susceptibles d'aider l'Association à atteindre ses objectifs et plus généralement de toute action susceptible d'accroître son rayonnement.

L'Association est à but non lucratif.

▪ **Article 3**

L'Association se compose de :

- Membres titulaires,
- Membres associés,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur,

Est membre titulaire de l'Association, tout ancien élève de l'Ecole Centrale de Lyon ayant obtenu le diplôme d'Ingénieur délivré par cette Ecole ou l'un des autres diplômes délivrés par l'Ecole Centrale de Lyon et figurant sur une liste annexée au Règlement Intérieur de l'Association.

Peut devenir membre associé, après en avoir fait la demande à l'Association et avoir été agréé par le Conseil d'Administration :

- tout détenteur d'un autre diplôme délivré par l'Ecole hors liste annexée au règlement intérieur de l'Association, et reconnu par le Conseil d'Administration de l'Association,
- tout élève de l'Ecole ayant acquitté la « cotisation à vie » tant qu'il n'a pas obtenu le diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Centrale de Lyon ; après obtention du diplôme, l'élève devient membre actif ayant acquitté la cotisation à vie.

Les membres titulaires et les membres associés sont appelés à verser une cotisation à l'Association dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale, peut tenir compte de la situation morale et sociale des intéressés. En versant cette cotisation, ils deviennent membres actifs.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui apporte ou a apporté une aide matérielle à l'ACL, voulant manifester son intérêt pour cette dernière par adhésion à l'Association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents signalés à l'ACL. Les membres d'honneur sont exonérés du versement de contributions aux ressources de l'Association.

▪ **Article 4**

La qualité de membre actif et de membre associé de l'Association se perd :

26/11/20

A

ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE LYON
STATUTS 2019
Validés par l'AGE du 21 novembre 2020



1) pour les personnes physiques :

- par démission, présentée par courrier,
- par radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale,
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur,
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus,
- En cas de décès.

Les radiations ne peuvent être prononcées par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale qu'à la majorité des membres présents,

2) pour les personnes morales :

- par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- par sa dissolution ;
- par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'Assemblée Générale ;
Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

II— ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

▪ Article 5

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres titulaires et associés ainsi que les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Les membres titulaires et les membres associés doivent être à jour de leur cotisation pour pouvoir prendre part aux votes.

Les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à avoir été invités par le Président à y assister sans voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le Règlement Intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association.

15/11/21

HA 3

ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE LYON
STATUTS 2019
Validés par l'AGE du 21 novembre 2020



L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le Règlement Intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

▪ **Article 6**

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, et sur la situation morale et financière de l'Association.

Le cas échéant, elle entend le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration selon les modalités de vote définies par le Règlement Intérieur

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le Règlement Intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association.

21/11/20

4

ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE LYON
STATUTS 2019
Validés par l'AGE du 21 novembre 2020



▪ **Article 7**

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des administrateurs, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre seize membres au moins et vingt-quatre membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus, au scrutin secret, à la majorité relative, pour un mandat de quatre ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi ses membres.

Le renouvellement du Conseil se fait par quart chaque année, par fractions qui ne peuvent être inférieures à quatre ni supérieures à cinq. Les sortants respectivement les 1^{ère}, 2^{ème} et troisième année sont tirés par la voie du sort.

Après exécution de leur mandat, les administrateurs demeurent inéligibles pendant une année, exception faite du Président en exercice. Un administrateur exerçant deux mandats consécutifs, en application de cette exception, ne pourra, au cours de ces deux mandats, remplir les fonctions de Président pendant plus de quatre années consécutives. Tout mandat exercé pendant au moins 12 mois est considéré comme un mandat complet et pris en compte dans le calcul des deux mandats consécutifs.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement devient définitif après ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Il instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et exécute ses délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

▪ **Article 8**

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un Président et un trésorier.

Le Bureau est élu pour un an, à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et exécute ses délibérations.

10/3/20 H 5

ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE LYON
STATUTS 2019
Validés par l'AGE du 21 novembre 2020



Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils perdent de ce seul fait la qualité d'Administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Article 9

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare chaque année le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.
Il propose le montant des cotisations qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.
Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et lui propose l'affectation des résultats.
Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.
Le cas échéant, il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Article 10

Le Conseil se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Dans ce cas, chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Le Conseil d'Administration peut, en plus de ces quatre réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE LYON
STATUTS 2019
Validés par l'AGE du 21 novembre 2020



A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un Administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

▪ **Article 11**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses Administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un Administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'un groupe ou d'un comité de l'Association constitués dans le cadre de l'article 2 ci-avant a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le groupe ou le comité en question et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un groupe ou d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres

▪ **Article 12**

Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers, y compris devant la justice et dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

15/3/20

 7

ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE LYON
STATUTS 2019
Validés par l'AGE du 21 novembre 2020



En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

▪ **Article 13**

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

▪ **Article 14**

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

▪ **Article 15**

Les Anciens Présidents constituent un « Collège des Anciens Présidents » qui a vocation à fournir au Conseil d'Administration, à la demande du Président en exercice, des avis sur les problèmes liés à l'orientation des activités de l'Association et sur les décisions importantes que le Conseil d'Administration pourrait être amené à prendre.

Le Collège des Anciens Présidents désigne un Président selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Ce Président du Collège assiste de droit aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

III - RESSOURCES ANNUELLES

▪ **Article 16**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;

15/3/24

H

ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE LYON
STATUTS 2019
Validés par l'AGE du 21 novembre 2020



- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.) ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

▪ **Article 17**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

▪ **Article 18**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et le cas échéant une annexe.
Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

▪ **Article 19**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

A cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

15/3/24

ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE LYON
STATUTS 2019
Validés par l'AGE du 21 novembre 2020



▪ **Article 20**

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette Assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

▪ **Article 21**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

▪ **Article 22**

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

▪ **Article 23**

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

15/3/21

 10

ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE LYON
STATUTS 2019
Validés par l'AGE du 21 novembre 2020



Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département où l'Association a son siège, au Ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

▪ Article 24

L'Association établit un Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

le 15 mai 2021
Bernard BILLANT
Secrétaire de l'AGE


15/11/21

 11

